

VEIGY-FONCENEX

PORTE DE FRANCE

Arrêté du Maire

Arrêté permanent de police

Portant réglementation sur l'interdiction de stationnement des gens du voyage sur l'ensemble de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire du SYMAGEV pour les gens du voyage.

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-4-1 et R610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 à 3, L2122-29 et L.2121-10, L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2, L.511-9-2 et L.5211-47 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 411-28 ;

Vu la loi du 7 août 2015 confiant la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux EPCI ;

Vu l'approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie, approuvé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental en date du 28 août 2019 et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral conjoint DDT n°2019-1317 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du 27 avril 2023 du Comité Syndical du SYMAGEV portant réhabilitation de l'aire d'accueil dénommée « zone naturelle dédiée à l'accueil des gens du voyage » inscrite au PLUI et située route de Ballavais à Veigy-Foncenex ;

Considérant que la commune a rempli ses obligations dans le cadre du schéma départemental par l'installation d'une aire d'accueil ;

Considérant que les installations illicites sont sources de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il faut notamment prévenir les branchements illicites au réseau électrique de la commune, dans des conditions très dangereuses pour les familles et enfants, et en l'occurrence, en matière d'électrocution ou d'incendie ainsi que les branchements illicites au réseau d'eau potable et d'en éviter le gaspillage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N°A_2022-027 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement des caravanes et résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble de la commune de Veigy-Foncenex, à l'exception des aires d'accueil aménagées sur le territoire du SYMAGEV pour les gens du voyage.

Article 3 : Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, du domaine privé, après mise en demeure et à la demande du Maire, fondée sur les nuisances occasionnées en matière de risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité, à la tranquillité publiques et corroborée par un rapport de police et de gendarmerie, pourra faire l'objet d'une évacuation forcée des résidences mobiles de la part du Préfet, en cas de stationnement illicite, par le biais d'une procédure administrative, sans passer par le juge.

Article 4 : Toute occupation irrégulière du domaine public et du domaine privé communal pourra entraîner des mesures immédiates de demande d'expulsion par le biais d'une procédure contentieuse d'expulsion diligentée auprès du tribunal compétent.

Article 5 : Tout véhicule en infraction, sera verbalisé pour non-respect du présent et/ou, pour occupation illégale du domaine public et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, sur réquisition du Maire ou de son service de Police Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté notifiée et transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine ;
- Monsieur le Président de Thonon agglomération ;
- Monsieur le Président du SYMAGEV ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de Veigy-Foncenex ;

Certifié exécutoire,
Transmis au représentant
de l'État le :
Affiché, publié, ou notifié le :

12 AVR. 2024
12 AVR. 2024

Fait à Veigy-Foncenex, le 12 avril 2024

Pour le Maire empêché,
Bruno DUCRET

Pour le Maire empêché,
Bruno DUCRET

